

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 173

présenté par
M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 24 BIS

À l'alinéa 2, après le mot :

« durée »,

insérer les mots :

« , limitée dans le temps , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la décision du préfet ou de son représentant visant à encadrer la liberté d'aller et de venir des mineurs de 13 ans.